

## Bulletin Quotidien, 19 juin 2014

### Les sénateurs modifient sensiblement le projet de réforme pénale en commission

La commission des Lois du Sénat, que préside M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, a adopté hier, sur le rapport de M. Jean-Pierre MICHEL, sénateur (PS) de la Haute-Saône, le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, dit "réforme pénale", déjà adopté par l'Assemblée nationale le 10 juin dernier (cf. "BQ" du 11 juin).

Ainsi que nous l'annoncions (cf. "BQ" d'hier), la commission a apporté plusieurs modifications substantielles au texte de la garde des Sceaux Christiane TAUBIRA, qui sera discuté en séance publique au Sénat à partir du 24 juin.

Ainsi, sans remettre en cause le compromis trouvé à l'Assemblée nationale quant à une application de la nouvelle peine de contrainte pénale à l'ensemble des délits au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. "BQ" du 10 juin), les sénateurs ont complété le projet de loi en adoptant un amendement du rapporteur prévoyant que la contrainte pénale pourra être encourue à titre de peine principale pour une série de délits pour une série de délits précisément identifiés et pour lesquels, de ce fait, la peine d'emprisonnement ne serait plus encourue. Il s'agit notamment des délits de "vol simple" et recel, "filouterie", "dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes commises sans circonstance aggravante", "délit de fuite" (sauf si ce délit accompagne un homicide involontaire ou des blessures involontaires), "usage de stupéfiants commis par un particulier", "occupation des halls d'immeubles" et de certains délits prévus par le Code de la route. Selon le rapporteur, ces délits représentent un "volume" d'environ 220 000 condamnations en 2012, soit près du tiers de l'ensemble des condamnations prononcées par les juridictions pénales (10 % si l'on excepte le contentieux routier) et un peu plus de 50 000 condamnations à un emprisonnement ferme ou avec sursis en 2012 (15 000 si l'on excepte le contentieux routier). L'amendement prévoit que la garde à vue sera possible pour ces délits pour une durée maximale de 24 heures. La comparution immédiate pourra être mise en œuvre en cas de flagrant délit. Si cela est nécessaire, la personne pourra être placée sous contrôle judiciaire en attendant l'audience. En revanche, la détention provisoire sera exclue, dès lors que l'infraction n'est pas sanctionnée par une peine d'emprisonnement.